



Assemblée générale

Distr. générale
5 juillet 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils,
politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement

Incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport a été élaboré conformément à la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 octobre 2009, dans laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat d'élaborer «un document détaillé présentant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds de contributions volontaires [pour les populations autochtones], en particulier d'un élargissement du mandat, les méthodes de travail et les ressources actuelles du Fonds, et de le présenter au Conseil à sa quinzième session». Le rapport porte en particulier sur le mandat, la gestion, les méthodes de travail et la situation financière du Fonds. Il apporte aussi des informations sur les incidences d'une éventuelle modification du mandat du Fonds visant à financer la participation de représentants de peuples autochtones aux sessions des organes conventionnels et du Conseil des droits de l'homme, qui a été proposée par le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones (propositions figurant dans les rapports A/HRC/10/56 et A/HRC/12/32).

Table des matières

	Paragraphe	Page
I. Introduction.....	1–2	3
II. Mandat du Fonds.....	3–9	3
III. Administration du Fonds, mandat et composition du Conseil d'administration	10–13	4
IV. Sessions du Conseil d'administration	14–17	5
V. Processus décisionnel intersessions	18–19	6
VI. Situation financière du Fonds	20–22	6
VII. Bénéficiaires du Fonds.....	23–28	7
VIII. Méthodes de travail et cycle d'approbation des aides financières.....	29–34	8
IX. Renforcement des capacités et formation.....	35–37	9
X. Proposition d'extension du mandat aux sessions des organes conventionnels.....	38–48	10
XI. Proposition d'extension du mandat aux sessions du Conseil des droits de l'homme.....	49–56	12
XII. Conclusions.....	57–61	14

I. Introduction

1. Le présent document a été élaboré conformément à la résolution 12/13 du Conseil des droits de l'homme, en date du 12 octobre 2009, par laquelle le Conseil a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'élaborer «un document détaillé présentant les incidences pratiques d'une modification du mandat du Fonds des contributions volontaires [pour les populations autochtones], en particulier d'un élargissement du mandat, les méthodes de travail et les ressources actuelles du Fonds, et de le présenter au Conseil à sa quinzième session».

2. La demande du Conseil des droits de l'homme a trait à la proposition faite par le Mécanisme d'experts du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones (ci-après dénommé «le Mécanisme d'experts») d'élargir le mandat du Fonds. À sa première session, tenue du 1^{er} au 3 octobre 2008, le Mécanisme d'experts a proposé au Conseil des droits de l'homme de suggérer à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Fonds afin d'aider les peuples autochtones à participer aux sessions du Conseil et des organes conventionnels (la proposition figure dans le rapport sur la première session, A/HRC/10/56). À sa deuxième session, tenue du 10 au 14 août 2009, le Mécanisme d'experts a proposé «que le Conseil des droits de l'homme étudie plus avant la suite à donner à la recommandation formulée par le Mécanisme d'experts à sa première session, tendant à élargir le mandat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin qu'il couvre aussi les sessions du Conseil des droits de l'homme et celles des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme» (proposition figurant dans le rapport sur la deuxième session, A/HRC/12/32).

II. Mandat du Fonds

3. Le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones (le Fonds) aide les représentants de communautés autochtones et d'organisations de peuples autochtones à participer aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones (l'Instance permanente) et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones (le Mécanisme d'experts). En 2009, le Conseil d'administration du Fonds (le Conseil d'administration) a, en tout, alloué une subvention de voyage à 111 représentants de communautés autochtones et d'organisations de peuples autochtones pour qu'ils assistent aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, pour un montant total de 412 022 dollars des États-Unis. En 2010, le Fonds a accordé une subvention de voyage à 101 représentants autochtones pour qu'ils assistent aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, pour un montant total de 412 524 dollars.

4. Le mandat actuel du Fonds résulte d'un certain nombre d'évolutions survenues depuis que l'Assemblée générale, convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones constituerait un progrès important pour la promotion et la protection des droits de l'homme des populations autochtones à l'avenir, a créé le Fonds en adoptant la résolution 40/131 le 13 décembre 1985. L'objet initial du Fonds était d'aider des représentants de communautés autochtones et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail sur les populations autochtones et de l'ex-Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités en leur apportant une assistance financière provenant de contributions volontaires de gouvernements, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'autres entités privées ou publiques.

5. Le mandat du Fonds a été élargi par la résolution 50/156 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1995, disposant que le Fonds servirait également à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme, chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones et créé par la Commission dans sa résolution 1995/32, du 3 mars 1995, que le Conseil économique et social a faite sienne le 25 juillet 1995. Par la suite, le Fonds a permis à plus de 130 militants autochtones spécialisés d'assister aux sessions consacrées à l'élaboration du projet de déclaration et de prendre part à cet important processus d'élaboration de normes dont le point culminant a été l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

6. Le mandat du Fonds a ensuite été élargi à la suite de la création, par la Commission des droits de l'homme (résolution 1998/20 du 9 avril 1998, faite sienne par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247 en date du 30 juillet 1998), d'un Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer et d'examiner d'autres propositions relatives à la création éventuelle d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies. L'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 53/130, en date du 9 décembre 1998, que le Fonds servirait également à aider les représentants de populations autochtones à participer aux débats dudit Groupe de travail spécial, et le Fonds a par la suite accordé des subventions à une cinquantaine de représentants de populations autochtones pour qu'ils assistent aux réunions de cet organe.

7. Par sa résolution 2000/22, en date du 28 juillet 2000, le Conseil économique et social a créé l'Instance permanente sur les questions autochtones en tant qu'organe subsidiaire du Conseil. Comme suite à cette mesure, l'Assemblée générale a décidé, par la résolution 56/140 du 19 décembre 2001, que le Fonds devrait également servir à aider les représentants de communautés et d'organisations autochtones à assister, en qualité d'observateurs, aux sessions de l'Instance permanente sur les questions autochtones.

8. Enfin, dans sa résolution 63/161 du 18 décembre 2008, l'Assemblée générale a modifié le mandat du Fonds afin de faciliter la participation des représentants d'organisations autochtones au Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones créé en tant qu'organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme conformément à la résolution 6/36 du Conseil, en date du 14 décembre 2007.

9. Le mandat du Fonds ayant été modifié à cinq reprises, le Conseil d'administration et le secrétariat du Fonds au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) ont dû adapter en permanence leurs méthodes de travail et leurs procédures afin d'accorder efficacement leur action avec ces modifications.

III. Administration du Fonds, mandat et composition du Conseil d'administration

10. Le Fonds est administré par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies concernant les fonds généraux de contributions volontaires pour l'assistance humanitaire, par l'intermédiaire du HCDH et avec l'appui consultatif du Conseil d'administration.

11. Le Fonds rend compte de ses activités à l'Assemblée générale, à laquelle il soumet un rapport annuel du Secrétaire général. Il est également d'usage que, lors de chaque session plénière de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts, un représentant du Conseil d'administration communique des informations sur les travaux du Fonds au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

12. Le Conseil d'administration du Fonds se compose de cinq personnes qui ont l'expérience voulue des questions touchant aux peuples autochtones et qui siègent à titre personnel, en tant qu'experts des Nations Unies. Les membres du Conseil d'administration sont nommés par le Secrétaire général pour un mandat renouvelable de trois ans. L'un d'eux au moins doit représenter une organisation de peuples autochtones largement reconnue. Dans la pratique, les membres du Conseil d'administration sont ordinairement des autochtones. Le Conseil d'administration actuel est composé des membres ci-après, nommés par le Secrétaire général en 2009: Kenneth Deer (Canada), Melakou Tegegn (Éthiopie), Shankar Limbu (Népal), Tarcila Rivera Zea (Pérou) et Dalee Sambo Dorough (États-Unis d'Amérique).

13. On s'est inspiré de la composition du Conseil d'administration lors de la création de divers autres fonds et conseils d'administration au sein et à l'extérieur du système des Nations Unies, tels que le fonds de contributions volontaires destiné à permettre aux représentants de peuples autochtones d'assister aux réunions du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et le Fonds de contributions volontaires pour les communautés autochtones et locales accréditées destiné à allouer des subventions de voyage permettant à ces communautés d'assister aux réunions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore créé par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

IV. Sessions du Conseil d'administration

14. Depuis la création du Fonds, le Conseil d'administration a tenu 23 sessions. Il se réunit chaque année à Genève, en février ou en mars, pendant cinq jours ouvrables. Au début de chaque session, le Conseil d'administration élit son président, qui change chaque année.

15. L'ordre du jour des sessions du Conseil d'administration est chargé. Les membres du Conseil d'administration examinent la mise en œuvre des recommandations faites à la session précédente; la situation financière du Fonds; les nouvelles demandes de financement recevables; et d'autres questions pertinentes relevant de leur mandat. Le Conseil d'administration rencontre également tous les ans les donateurs et les donateurs potentiels.

16. Pendant ses sessions, le Conseil d'administration rencontre également les collaborateurs du HCDH qui s'occupent des questions liées aux droits de l'homme et aux peuples autochtones, notamment l'assistant du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones (le Rapporteur spécial), le Coordonnateur du Programme de bourses en faveur des autochtones et les secrétariats de différents organes conventionnels. Au titre du point de l'ordre du jour consacré aux faits nouveaux survenus au sein du système des Nations Unies concernant les mandats pertinents, le Conseil d'administration rencontre également, entre autres, les représentants du Mécanisme d'experts, pour discuter de la coopération entre les deux organes et de la proposition faite par le Mécanisme d'experts d'élargir le mandat du Fonds en vue de permettre aux représentants autochtones d'assister aussi aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels.

17. Le Conseil d'administration adopte des recommandations en vue de leur approbation par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général. Les recommandations approuvées sont ensuite mises en œuvre par le secrétariat du Fonds, installé au HCDH.

V. Processus décisionnel intersessions

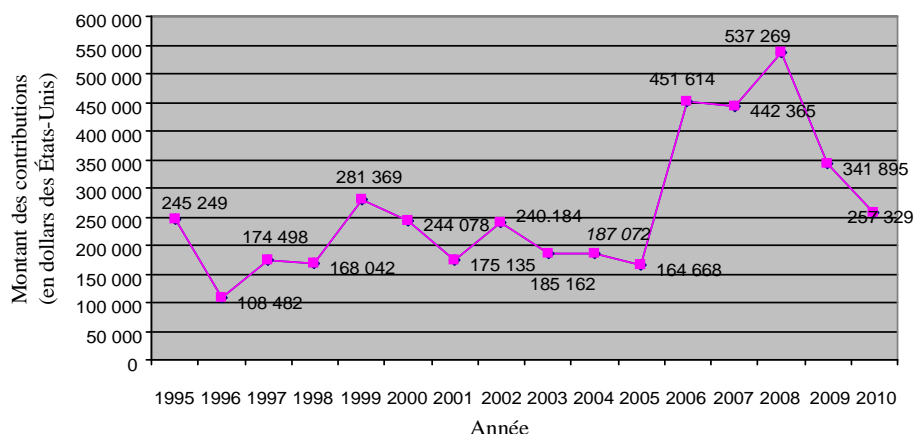
18. Le Conseil d'administration a mis au point un ensemble de méthodes de travail concrètes pour pouvoir poursuivre ses travaux entre les sessions. Lorsqu'il est nécessaire de prendre une décision concernant une subvention ou toute autre question pertinente urgente, le secrétariat prend contact avec le président du Conseil d'administration et avec le membre du Conseil d'administration venant de la région concernée. Ceux-ci formulent une recommandation, qui est communiquée pour information aux autres membres du Conseil d'administration et soumise pour approbation au Haut-Commissaire aux droits de l'homme, qui agit au nom du Secrétaire général. Si la question requiert l'avis de tous les membres du Conseil d'administration, le secrétariat, par l'entremise du président du Conseil d'administration, fait appel à tous les membres pour la formulation d'une recommandation. Entre les sessions, la communication s'effectue par courrier électronique et vidéoconférence.

19. Le processus décisionnel intersessions s'est avéré particulièrement important lorsque le mandat du Fonds a été élargi par l'Assemblée générale entre deux sessions. Dans de tels cas, il est fait appel à tous les membres du Conseil d'administration pour qu'ils donnent des avis et fassent des recommandations. Cela s'est produit notamment en 2001, lorsque l'Assemblée générale a approuvé l'extension du mandat du Fonds à la fin du mois de décembre en vue de permettre à des représentants de communautés autochtones d'assister à la réunion de l'Instance permanente sur les questions autochtones récemment créée (en vertu de la résolution 56/140). Afin de favoriser la participation à la première session de l'Instance permanente, le secrétariat a organisé, par courrier électronique, des consultations intersessions en vue de la formulation de recommandations concernant des subventions de voyage. Dans ce contexte, il a analysé plus de 400 demandes émanant d'organisations et de communautés autochtones. Le Conseil d'administration a reçu du secrétariat une analyse approfondie de chaque demande recevable, tenant compte de tous les critères de sélection. Une fois les recommandations faites, le secrétariat les a transmises à la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour qu'elle les approuve au nom du Secrétaire général.

VI. Situation financière du Fonds

20. Le Fonds est financé par des contributions volontaires de gouvernements, d'ONG et d'autres entités privées ou publiques. Malgré une diminution des contributions en 2009, la situation financière du Fonds au fil des ans a été satisfaisante (voir tableau 1).

Tableau 1
Contributions volontaires reçues entre 1995 et 2010



21. Grâce au soutien permanent des donateurs, le Fonds a pu, depuis sa création, allouer une subvention à plus de 1 100 représentants de communautés et d'organisations autochtones afin qu'ils participent à des réunions de l'Organisation des Nations Unies. Ces dernières années, le Conseil d'administration a été en mesure de dégager tous les ans plus de 400 000 dollars pour faciliter la participation aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts.

22. Afin d'assurer au Fonds des moyens solides, le Conseil d'administration rencontre tous les ans pendant ses sessions les donateurs et les donateurs potentiels. Lors de ces réunions, il informe les représentants de gouvernements de la situation du Fonds, des débats qui ont lieu durant la session et d'autres questions importantes. Ces réunions permettent un flux direct et transparent d'informations entre le Fonds et les gouvernements. Les membres du Conseil d'administration rencontrent également les donateurs au cours des sessions de l'Instance permanente à New York. À ces réunions, le Conseil invite les bénéficiaires du Fonds à expliquer l'intérêt de leur participation aux sessions de l'Instance permanente ainsi que l'utilité globale du mandat du Fonds.

VII. Bénéficiaires du Fonds

23. Les critères de sélection des bénéficiaires ont été établis par l'Assemblée générale ainsi que par le Secrétaire général compte tenu des recommandations du Conseil d'administration. Ils sont repris dans le formulaire de candidature que tous les candidats doivent remplir. Au fil des ans et compte tenu des modifications apportées au mandat du Fonds, le formulaire de candidature est devenu un document à la fois simple et très détaillé. Le Conseil a veillé à ce qu'il demeure accessible à tous les candidats et facile à remplir. Les candidats peuvent soumettre leur demande en anglais, en français ou en espagnol.

24. Tous les candidats doivent être des autochtones. En outre, ils doivent joindre à leur demande une lettre de recommandation émanant de l'organisation ou de la communauté autochtone qu'ils représentent et qui doit être signée par le chef de l'organisation ou par le responsable de la communauté. Il s'agit d'éviter que des subventions soient accordées à des personnes n'appartenant pas à un peuple autochtone et en particulier à des personnes qui ne sont pas dûment mandatées par leur communauté.

25. Le Conseil s'efforce également d'assurer la diversité des bénéficiaires qui participent aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente. Les organisations autochtones – qui ne sont autorisées à soumettre que deux demandes de subvention chacune – sont invitées à proposer la candidature d'un homme et celle d'une femme. En ce qui concerne la représentation géographique, le nombre de pays à partir desquels des demandes ont été envoyées au Fonds est passé de 56 à 70 entre 2005 et 2009 et le Conseil d'administration encourage en permanence les régions, pays, organisations et communautés qui ne sont pas représentés à soumettre des candidatures. Il attache également de l'importance à l'équilibre entre les âges lorsqu'il analyse les demandes. Il tend à sélectionner aussi bien des participants jeunes que des plus âgés et souligne la nécessité de faciliter le transfert de compétences entre les générations.

26. Le Conseil d'administration choisit tant des représentants qui n'ont jamais participé à des sessions du Mécanisme d'experts ou de l'Instance permanente que des représentants qui y ont déjà participé et qui acquièrent des compétences et des connaissances spécialisées et renforcent de ce fait le groupe des participants expérimentés des sessions. Lorsqu'il prend des décisions relatives à l'allocation de subventions de voyage permettant d'assister à diverses réunions, le Conseil d'administration prend en considération les besoins, l'ordre du jour et l'objet fondamental de l'organe des Nations Unies concerné. Antérieurement, on sélectionnait des représentants de populations autochtones en vue de leur participation au Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de

l'homme chargé d'élaborer le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, et ceux qui avaient une expérience internationale plus limitée et qui comptaient présenter des questions plus générales bénéficiaient d'une assistance financière pour assister aux réunions du Groupe de travail sur les populations autochtones. Les subventions étaient accordées aux représentants de peuples autochtones en fonction de la contribution de fond qu'ils prévoyaient d'apporter aux travaux des réunions (comme indiqué dans leur formulaire de candidature) compte tenu des thèmes qui devaient être débattus au cours des sessions. Le profil des bénéficiaires différait donc d'une session à l'autre et d'un organe à l'autre.

27. Ces éléments d'appréciation restent valables pour la sélection de candidats désirant participer aux sessions de l'Instance permanente et du Mécanisme d'experts. Le Conseil d'administration s'efforce de choisir des bénéficiaires qui pourraient apporter une contribution efficace à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour du Mécanisme d'experts et à celui des questions relevant du mandat de l'Instance permanente.

28. Les participants s'engagent non seulement à apporter une contribution efficace aux sessions de l'Instance permanente ou du Mécanisme d'experts, mais également à organiser des activités de suivi dans leurs communautés et à rendre compte au secrétariat du Fonds. Il est demandé aux bénéficiaires d'une subvention de voyage de tenir dans leurs communautés locales au moins une réunion de sensibilisation portant sur les questions traitées au cours de la réunion internationale à laquelle ils ont participé et sur les débats et décisions auxquels la réunion a donné lieu.

VIII. Méthodes de travail et cycle d'approbation des aides financières

29. Les représentants de peuples autochtones doivent remplir le formulaire de candidature susmentionné et le soumettre au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. La date limite a changé au cours des années compte tenu des modifications apportées au mandat et pour satisfaire aux impératifs techniques et pratiques liés à la participation des bénéficiaires aux réunions, et il pourrait être nécessaire de le modifier à nouveau si le mandat du Fonds était encore élargi. Le formulaire de candidature contient une note explicative sur le Fonds et son mandat, et en particulier les devoirs et obligations incombant à tout bénéficiaire et à toute organisation sélectionnés.

30. Les candidatures sont ensuite analysées par le secrétariat entre le 1^{er} octobre et le début de la session du Conseil d'administration en février ou en mars. Ce délai donne suffisamment de temps au secrétariat pour demander des informations complémentaires au candidat lorsque le dossier n'est pas complet. Si possible, le secrétariat prend contact avec les bureaux régionaux du HCDH et avec d'autres partenaires pertinents au cours du processus de sélection préalable afin d'obtenir des renseignements du terrain et de vérifier les informations reçues.

31. Le secrétariat du Fonds prépare un tableau détaillé regroupant toutes les informations utiles, y compris les résultats des évaluations passées et les observations concernant la conformité avec les critères d'évaluation. À sa session annuelle, le Conseil d'administration examine les candidatures recevables en se fondant sur les documents préparés et sur l'analyse préalable effectuée par le secrétariat du Fonds.

32. Afin de renforcer l'efficacité du secrétariat et de réduire sa charge de travail lorsqu'il analyse les candidatures, le Conseil d'administration a recommandé la création d'une base de données relatives aux anciens bénéficiaires du Fonds, destinée à regrouper des informations utiles sur les anciens bénéficiaires, y compris la communauté autochtone à laquelle ils appartiennent, leurs activités et leurs organisations respectives, leur domaine de compétence, leur expérience des questions liées aux droits des autochtones et les résultats

de l'évaluation de leur demande et de leur efficacité. Cette base de données, actuellement en cours d'élaboration, devrait faciliter l'examen des futures demandes de financement.

33. Une fois les recommandations approuvées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général, le secrétariat en avise les nouveaux bénéficiaires, deux mois avant la session concernée. Il lance ensuite toutes les procédures administratives, en particulier avec le département financier et le Groupe des voyages, pour que l'organisation des voyages soit faite dans les temps. Des lettres d'invitation officielle sont en outre envoyées aux bénéficiaires afin qu'ils puissent demander les visas nécessaires.

34. Pendant les sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente, le secrétariat du Fonds reste en contact avec les bénéficiaires pour s'assurer de leur participation effective. Avant la fin de chaque session, les bénéficiaires sont priés de soumettre une évaluation de leur participation à la session. Le formulaire à remplir à cette fin contient des questions relatives à leur participation, non seulement aux réunions ordinaires de l'organe concerné mais aussi aux réunions parallèles. Ils doivent aussi indiquer de quelle manière ils se sont préparés et s'ils ont consulté les membres de leur communauté et de leur organisation et ils doivent mentionner leurs principaux objectifs et résultats. Après la session, il est demandé aux bénéficiaires d'envoyer au secrétariat un document de suivi sur les activités de sensibilisation qu'ils ont organisées dans leur communauté locale afin de partager les connaissances acquises au niveau international. Les documents d'évaluation et de suivi sont ensuite analysés et présentés au Conseil d'administration à sa session suivante. Ils sont pris en considération lors de la sélection de représentants de la même organisation ou de la même communauté autochtone.

IX. Renforcement des capacités et formation

35. Afin d'optimiser l'utilité du Fonds et la participation des représentants de peuples autochtones aux sessions, le secrétariat du Fonds organise, le premier jour de chaque session, une réunion d'information sur le Fonds et sur les aspects techniques liés à la participation des bénéficiaires à la session concernée. Au cours des sessions, il apporte aussi une aide aux bénéficiaires sur des points précis.

36. De nombreux représentants de peuples autochtones assistant aux réunions de l'Organisation des Nations Unies ont exprimé le souhait de parler de leur situation spécifique et de leurs préoccupations et il est donc important qu'ils disposent des informations nécessaires concernant les instances et mécanismes conçus à cette fin. À cet égard, un certain nombre de participants se sont félicités d'avoir eu l'occasion de rencontrer le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et, dans certains cas, d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, au cours des sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente, et ont aussi demandé des informations complémentaires sur l'utilisation des organes conventionnels et d'autres mécanismes pertinents de protection des droits de l'homme.

37. Compte tenu des manifestations d'intérêt évoquées ci-dessus, le Conseil d'administration a recommandé de compléter les séances d'information initiales par des séances de formation et le Fonds a alloué une petite somme à cet effet en 2010. Cette formation a été assurée dans le cadre du partenariat entre le HCDH et le Centre de documentation, de recherche et d'information des peuples autochtones. Le premier cours de formation a eu lieu pendant la session de 2010 de l'Instance permanente. Des spécialistes faisant partie des représentants autochtones ont animé les séances de formation consacrées aux entités de l'Organisation des Nations Unies dont le mandat se rapporte aux peuples autochtones et à d'autres mécanismes pertinents, notamment l'Examen périodique

universel. La prochaine formation de ce type aura lieu dans le cadre de la troisième session du Mécanisme d'experts, en juillet 2010.

X. Proposition d'extension du mandat aux sessions des organes conventionnels

38. Le Mécanisme d'experts a proposé, à ses première et deuxième sessions, que le Conseil des droits de l'homme suggère à l'Assemblée générale d'élargir le mandat du Fonds afin d'aider les peuples autochtones à participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels des droits de l'homme. Ces derniers¹ traitent tous de questions ayant trait aux peuples autochtones et doivent donc être ici pris en considération.

39. Dans plusieurs cas, des représentants de peuples autochtones ont déjà collaboré activement avec des organes conventionnels en leur fournissant des informations sur la réalisation de droits spécifiques au niveau national et en aidant à promouvoir la mise en œuvre des recommandations des organes conventionnels. La participation des peuples autochtones aux travaux des organes conventionnels peut être assurée de diverses manières, et il est loin d'être toujours nécessaire qu'ils se rendent aux sessions. Ils peuvent, par exemple, soumettre des rapports parallèles pour aider les divers comités à formuler leurs observations finales concernant les rapports des États parties; présenter des informations aux comités en vue de l'élaboration d'observations générales qui feraient mention de questions relatives aux peuples autochtones; participer aux discussions thématiques organisées par certains comités; soumettre des communications individuelles et utiliser les mesures d'alerte rapide et les procédures d'intervention d'urgence mises en place au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

40. Les organes conventionnels invitent aussi les ONG à leur communiquer des rapports contenant des renseignements spécifiques sur chaque État partie dont le rapport doit être examiné, ainsi qu'aux équipes spéciales de pays chargées d'établir les listes de points à traiter. Les ONG peuvent participer aux réunions de présession de plusieurs comités au cours desquelles la liste de points à traiter concernant le rapport de chaque pays est élaborée.

41. Divers comités ont estimé qu'il était important de mentionner expressément les peuples autochtones et leurs droits dans leurs observations ou recommandations générales. Par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a évoqué les droits des peuples autochtones dans un certain nombre d'observations générales, la dernière en date étant l'Observation générale n° 21 sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a publié en 1997 la recommandation générale n° 23 sur les droits des populations autochtones et le Comité des droits de l'enfant a publié en 2009 l'Observation générale n° 11 sur les enfants autochtones et leurs droits en vertu de la Convention. De manière générale, les organes conventionnels encouragent les ONG à apporter leur contribution à l'élaboration des recommandations générales et à utiliser ces recommandations dans le cadre de leurs activités de sensibilisation.

¹ Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; Comité contre la torture; Comité des droits de l'enfant, Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et Comité des droits des personnes handicapées.

42. Plusieurs comités organisent des débats thématiques ou des journées de débat général sur des questions relevant de leurs mandats, dont certaines touchent notamment aux peuples autochtones. Les organisations autochtones peuvent aider, et aident dans les faits, les comités en leur communiquant des informations concernant l'objet du débat et en participant activement aux discussions avec les experts autochtones. Le Comité des droits de l'enfant a organisé en octobre 2003 une journée de débat général sur les droits des enfants autochtones, en étroite coopération avec le Rapporteur spécial et avec l'Instance permanente: diverses organisations autochtones ont apporté leur contribution aux recommandations finales adoptées par le Comité. Des représentants de peuples autochtones ont aussi utilisé à plusieurs reprises les procédures de communication individuelle, en particulier au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

43. Bien qu'un certain nombre d'organisations autochtones utilisent activement le système des organes conventionnels, des appels ont été lancés pour que l'on fasse mieux connaître ces organes et que l'on encourage leur utilisation. Si les représentants de peuples autochtones avaient une meilleure connaissance des organes conventionnels (ainsi que des procédures spéciales) et davantage de possibilités de prendre contact avec ces derniers, ils porteraient moins souvent des plaintes concernant des violations des droits de l'homme devant des organes qui n'ont pas de mandat pour traiter les communications individuelles. Un mandat élargi permettrait aussi au Conseil d'administration d'apporter son appui à des formations de fond et à des formations techniques destinées aux peuples autochtones. Il pourrait s'agir notamment d'apporter des informations sur le processus d'élaboration de rapports parallèles ou sur le dépôt de plaintes individuelles. L'octroi d'une assistance financière permettant de participer aux sessions des comités permettrait d'éviter que seuls les peuples autochtones qui ont de solides ressources financières ou qui vivent près du lieu de la réunion puissent rencontrer ces organes. En ce sens, l'extension du mandat pourrait contribuer à la diversification des informations présentées aux comités.

44. Si l'Assemblée générale étendait le mandat du Fonds aux organes conventionnels, les communautés autochtones bénéficieraient d'un appui leur permettant d'assister aux sessions des comités concernés ainsi qu'aux groupes de travail de présession dans le cadre desquels les listes de points à traiter sont discutées et adoptées. Les communautés autochtones pourraient ainsi faire part de leurs préoccupations lors des réunions avec les ONG, organiser des réunions parallèles et assister aux séances d'information tenues à l'heure du déjeuner. Les organes conventionnels établissant habituellement leur ordre du jour et leur calendrier environ deux sessions (un an) à l'avance, les peuples autochtones et les ONG auraient suffisamment de temps pour se préparer et le Fonds pour recevoir et examiner les candidatures, sélectionner les bénéficiaires et allouer des subventions.

45. Si une extension du mandat nécessiterait de revoir certaines méthodes de travail, la procédure d'approbation de base demeurerait la même. Après avoir analysé les informations reçues sur les candidats, le Conseil d'administration ferait des recommandations destinées à être approuvées par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au nom du Secrétaire général sur la base de ces renseignements.

46. Compte tenu de ses pratiques passées, le Conseil d'administration choisira certainement, pour participer aux sessions des organes conventionnels, des représentants de peuples autochtones dotés de compétences spécialisées, ayant trait notamment au système des Nations Unies, au droit international des droits de l'homme et aux mandats des organes conventionnels. Comme cela était d'usage dans le passé, le Conseil d'administration du Fonds pourrait choisir les candidats en s'appuyant sur le formulaire que chacun d'entre eux et l'organisation qui le parraine aurait à soumettre, mais le formulaire en question devrait certainement être modifié compte tenu de l'élargissement du mandat, afin d'obtenir des renseignements sur des questions telles que la participation dans le passé à des sessions

d'organes conventionnels et, en général, l'expérience de travail avec le système des organes conventionnels.

47. Le nombre de bénéficiaires dépendrait des pays examinés à une session donnée. Les organes conventionnels examinent 4 à 18 rapports de pays au cours d'une session, pays qui n'ont pas tous forcément de populations autochtones. En outre, seuls les représentants de communautés et d'organisations qui s'occupent des droits visés dans l'instrument concerné seraient choisis. Par conséquent, le nombre des bénéficiaires participant à ces sessions serait nettement inférieur à celui des bénéficiaires assistant aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente.

48. Il est probable que l'élargissement du mandat du Fonds aux sessions des organes conventionnels augmentera le besoin de consultations intersessions. On pourrait s'inspirer des procédures déjà utilisées par le Conseil d'administration pendant les intersessions, où les informations préparées et analysées par le secrétariat du Fonds sont envoyées pour examen et approbation à tous les membres du Conseil d'administration sous forme électronique. Si nécessaire, le secrétariat peut organiser une réunion intersession par vidéoconférence et via l'Internet.

XI. Proposition d'extension du mandat aux sessions du Conseil des droits de l'homme

49. Les paragraphes ci-après exposent la situation et les modalités actuelles en ce qui concerne la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil des droits de l'homme, mais il importe de rappeler auparavant que, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme a entrepris un examen de ses travaux et de son fonctionnement dont les résultats pourraient avoir des conséquences pour certaines des modalités en question.

50. Actuellement, le Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones appuie la participation des peuples autochtones dans le cadre général du Conseil des droits de l'homme en finançant leur présence aux sessions du Mécanisme d'experts, qui est un organe subsidiaire du Conseil. À la différence de celles du Conseil, les sessions du Mécanisme d'experts sont ouvertes aux organisations autochtones qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et de nombreux bénéficiaires du Fonds appartiennent à de telles organisations. La proposition faite au Conseil des droits de l'homme par le Mécanisme d'experts à ses première et deuxième sessions consiste à élargir le mandat du Fonds afin qu'il puisse appuyer la participation des peuples autochtones, non seulement aux sessions du Mécanisme d'experts mais aussi à celles du Conseil des droits de l'homme.

51. Les autochtones représentant des ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent soumettre des déclarations écrites; faire des déclarations orales et animer des manifestations parallèles pendant les sessions du Conseil des droits de l'homme, et un certain nombre d'entre eux ont pris part aux sessions ordinaires du Conseil, notamment à l'examen des rapports du Mécanisme d'experts et du Rapporteur spécial, ainsi qu'aux réunions tenues au titre de l'Examen périodique universel. Les représentants de peuples autochtones non seulement participent aux sessions ordinaires, mais utilisent aussi ces occasions pour rencontrer divers titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des représentants de gouvernements et d'autres acteurs majeurs.

52. Depuis 2009, à la suite d'une proposition de la Haut-Commissaire, le Conseil des droits de l'homme examine les divers rapports relatifs à la promotion et à la protection des droits des peuples autochtones au cours d'une même session. Cela facilite la participation des peuples autochtones et, à la douzième session ordinaire du Conseil des droits de

l'homme, en septembre 2009, environ 10 organisations autochtones ont eu la possibilité de faire des déclarations communes. À sa quinzième session, en septembre 2010, le Conseil effectuera à nouveau un examen groupé des rapports établis par le Mécanisme d'experts, par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

53. Les peuples autochtones participent aussi à l'Examen périodique universel, institué en vertu de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale. Dans certains cas, ils contribuent à l'établissement du rapport soumis par leur gouvernement et nombre d'entre eux présentent des exposés écrits contenant des informations sur la situation des droits de l'homme dans l'État examiné, qui peuvent figurer dans le résumé des communications de parties prenantes établi par le HCDH.

54. Aux sessions du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les ONG dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent être présentes en qualité d'observateur mais ne peuvent prendre part au dialogue. Elles peuvent toutefois animer des séances d'information et des manifestations parallèles. Aux sessions au cours desquelles le Conseil des droits de l'homme examine les recommandations adoptées par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, les organisations autochtones mettent à profit leur possibilité de prendre la parole pour présenter au Conseil de brèves observations générales, souvent sous la forme de déclarations communes.

55. En ce qui concerne les incidences pratiques de la proposition visant à étendre le mandat du Fonds aux sessions du Conseil des droits de l'homme, le fait d'examiner tous les rapports concernant les peuples autochtones au cours d'une même session faciliterait certainement le traitement des candidatures y afférentes. En outre, le calendrier de l'Examen périodique universel étant établi bien à l'avance, le Conseil d'administration et les éventuels candidats sauraient quels pays doivent être examinés au titre de ce processus et à quelle session, ce qui faciliterait la soumission et l'examen précoce des candidatures. Dans le même temps, il convient de mentionner que, outre les rapports consacrés aux peuples autochtones et l'Examen périodique universel, beaucoup d'autres travaux du Conseil des droits de l'homme présentent aussi un intérêt pour les peuples autochtones et pourraient bénéficier de leur contribution; les réunions informelles portant sur les sujets traités au cours des sessions sont souvent d'une grande importance pour la progression du dialogue sur les droits des peuples autochtones.

56. Si le mandat était élargi aux sessions du Conseil des droits de l'homme, le Conseil d'administration devrait revoir les critères de sélection actuels, compte tenu notamment du fait que seules les organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer à ces sessions. Un nombre croissant d'organisations autochtones demandent au Comité chargé des organisations non gouvernementales l'autorisation de participer aux réunions internationales portant sur des questions relatives aux peuples autochtones, et le nombre d'organisations autochtones dotées du statut consultatif complet a aussi augmenté. Par ailleurs, il va de soi que le nombre de candidatures qui seront présentées en vue d'une participation aux sessions du Conseil sera considérablement moins élevé que le nombre de candidatures soumises chaque année pour participer aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente, et que les crédits destinés à faciliter la participation aux sessions du Conseil seront probablement relativement modestes comparés à ceux alloués à la participation aux sessions annuelles du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente.

XII. Conclusions

57. L'Assemblée générale, convaincue que la création d'un fonds de contributions volontaires constituerait une avancée considérable pour la promotion et la protection futures des droits des populations autochtones, a créé le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones en 1985. Depuis qu'il a été défini, le mandat du Fonds a été modifié à cinq reprises pour tenir compte des changements institutionnels et pour garantir que les travaux du Fonds correspondent aux besoins des peuples autochtones et de l'Organisation des Nations Unies. À chaque fois, les méthodes de travail du Fonds et du Conseil d'administration ont été rapidement adaptées pour prendre en considération ces modifications.

58. Le mandat actuel du Fonds lui permet de faciliter la participation des peuples autochtones aux sessions du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones et de l'Instance permanente sur les questions autochtones, deux organes clefs de l'Organisation des Nations Unies qui se consacrent aux questions relatives aux autochtones. L'extension du mandat aux sessions du Conseil des droits de l'homme et à celles des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme proposée par le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones constituerait un ajout utile au mandat du Fonds et augmenterait la participation des autochtones dans deux domaines où quelques-uns de leurs représentants sont déjà actifs. Si le processus décisionnel du Fonds resterait dans l'ensemble le même, une telle extension entraînerait certains changements dans les méthodes de travail du Conseil d'administration, qui serait probablement amené à prendre davantage de décisions entre les sessions et à revoir les critères de sélection des personnes demandant à participer aux sessions des organes conventionnels ou du Conseil des droits de l'homme.

59. Il est probable que, si le mandat était élargi, le nombre de personnes qui bénéficieraient d'une aide pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme resterait relativement modeste comparé au nombre de bénéficiaires qui participent aux sessions annuelles du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente. Cela tient notamment au fait qu'il est indispensable, pour participer aux sessions du Conseil des droits de l'homme, d'être doté du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et au fait que des compétences spécialisées peuvent être nécessaires pour participer de manière efficace aux travaux des organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme. Le fait que le nombre de subventions fondées sur les nouveaux éléments du mandat serait limité réduirait à son tour l'incidence de l'extension du mandat sur la situation financière du Fonds et sur sa capacité à appuyer la participation aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente. Cela dit, il va de soi qu'une bonne exécution d'un mandat élargi nécessiterait un soutien solide et continu de la part des donateurs.

60. Outre les subventions de voyage elles-mêmes, il peut être nécessaire, pour permettre la participation effective des bénéficiaires, d'assurer à ces derniers une formation et un appui en matière d'orientation au cours des sessions. Cela a déjà été admis par le Conseil d'administration du Fonds, qui a encouragé les activités de formation et le soutien aux bénéficiaires du Fonds afin de veiller à ce qu'ils soient en mesure de participer effectivement aux sessions du Mécanisme d'experts et de l'Instance permanente, et qu'ils connaissent les mécanismes appropriés pour soulever des questions spécifiques. Bien que le HCDH continue à soutenir ces activités de formation même en l'absence de toute modification du mandat, une extension du

mandat accroîtrait la nécessité de veiller à ce qu'un tel soutien soit apporté aux autochtones qui utilisent le Fonds.

61. Il ne fait pas de doute que l'extension proposée du mandat du Fonds renforcerait la diversité des représentants de peuples autochtones – en particulier pour ceux venant de régions sous-représentées, qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes – participant aux travaux du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels. Elle aiderait également à garantir que les représentants des peuples autochtones utilisent de manière efficace le Mécanisme d'experts et l'Instance permanente, apportent une contribution de fond aux missions essentielles de ces organes et formulent leurs préoccupations relatives aux droits de l'homme au moyen des mécanismes les plus appropriés.
